

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE WALLIS-ET-FUTUNA**

N° 1760015

---

M. S  
Mme T

---

M. Quillévére  
Président-rapporteur

---

M. Schnoering  
Rapporteur public

---

Audience du 3 octobre 2017  
Lecture du 12 octobre 2017

---

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Wallis-et-Futuna

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 24 juillet 2017, et des mémoires enregistrés les 4 septembre 2017 et 28 septembre 2017, M. S et Mme T, demandent au tribunal dans le dernier état de leurs écritures d'annuler les décisions implicites nées le 24 avril 2017, ensemble les décisions du 16 août 2017 rejetant leurs recours gracieux par lesquelles le ministre de l'intérieur a refusé de reconnaître le transfert de leurs intérêts matériels et moraux sur le territoire de Wallis.

M. S et Mme T soutiennent que :

- les décisions attaquées sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- ils sont tous deux originaires des îles de Wallis-et-Futuna où ils ont été affectés en application des dispositions du décret 96-1026 du 26 novembre 1996 à compter de l'année 2013 et où ils travaillent depuis quatre années ;
- ils s'engagent actuellement dans la construction d'une maison sur le sol du district de Hahake ;
- leur dernier enfant est né à Wallis le, 27 mars 2015 ;
- l'ensemble de l'ascendance paternelle et maternelle de Mme T est née à Wallis où cette dernière possède des terres ;
- M. S est wallisien de par son père et sa famille réside dans le district de Hihifo où sa famille possède des terres ;
- le wallisien appartient à sa terre et il possède des terres parce qu'il est wallisien ; ne pas en tenir compte conduit à méconnaître les spécificités de ce territoire régi par la coutume et l'oralité ;
- leur demande de transfert du centre de leurs intérêts matériels et moraux avait reçu un avis favorable de l'administrateur supérieur des îles de Wallis-et-Futuna ;
- les décisions sont entachées de détournement de procédure ; l'administrateur supérieur des îles de Wallis-et-Futuna alors en fonction n'a pas jugé nécessaire qu'ils sollicitent une

attestation des autorités coutumières dès lors que ce dernier savait qu'ils ne pouvaient produire des documents authentiques justifiant la réalité de leurs propriétés ; le départ de l'administrateur supérieur a ouvert la porte à toute forme de jalousie de fonctionnaires qui ne veulent pas comprendre que les intérêts matériels et moraux puissent être transférés à Wallis ;

- en donnant un avis favorable à leur demande l'administrateur supérieur a pris en compte dans son appréciation la situation démographique de Wallis et l'histoire migratoire de leur communauté qui explique que certains critères applicables en métropole ne puissent être remplis sur le territoire de Wallis ;

- le critère tendant à l'acquisition de biens immobiliers n'a pas d'équivalence localement dans la mesure où la propriété à Wallis est collective et où la terre ne se vend pas et ne s'achète pas ; comme l'indique l'attestation de sa majesté Lavelua, ils disposent de terres coutumières dans les districts de Hahake et de Hihifo ; ils disposent aussi de maisons familiales à Wallis-et-Futuna ;

- Wallis connaît un exode de sa population, un taux d'occupation très bas de logements et une offre des services bancaires quasi-inexistantes ;

- le critère tenant à l'acquisition de biens immobiliers qui leur est opposé par l'administration n'a pas de sens alors même que l'agence française pour le développement ne propose plus de prêt pour une acquisition immobilière à Wallis ;

- ils n'ont pas sollicité leur inscription sur les listes électorales de Wallis car à leur arrivée sur cette île, ils avaient encore le centre de leurs intérêts matériels et moraux à Nouméa et que le transfert s'est fait avec le temps ;

- en refusant de leur reconnaître le transfert de leurs intérêts matériels et moraux à Wallis le ministère omet de prendre en compte les particularités de Wallis et notamment l'existence de statut civil coutumier énoncés à l'article 75 de la constitution et 2 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

- en consacrant le statut personnel coutumier, le constituant a reconnu le lien indéfectible qui existe entre son titulaire et la terre, son territoire de rattachement civil et coutumier ; le ministère a commis une erreur d'appréciation en refusant de leur reconnaître le transfert du centre de leurs intérêts matériels et moraux à Wallis alors que par essence ils relèvent de cette terre et que leur statut est régi par les règles coutumières de Wallis quel que soit leur lieu de naissance et de vie ;

- l'attestation établie par sa Majesté Lavelua vaut acte authentique en matière de statut civil coutumier ou de propriété foncière ; l'attestation du 24 juillet 2017 établie par sa majesté Lavelua compétente en matière de droit foncier et de droit civil coutumier, atteste qu'ils sont Wallisiens et ont leurs intérêts matériels et moraux à Wallis ; cette attestation est opposable à l'administration ;

Par un mémoire enregistré le 31 août 2017, le préfet administrateur supérieur du territoire des îles Wallis-et-Futuna conclut au rejet de la requête.

L'administrateur supérieur soutient que :

- la requête est tardive ; des décisions implicites sont nées le 24 avril 2017 et le délai de recours contentieux courrait jusqu'au 25 juin 2017 ; les décisions expresses de rejet du 16 août 2017 sont purement confirmatives des décisions implicites et en tout état de cause ont été prises au-delà du délai de deux mois suivant la naissance des décisions implicites de rejet ;

- les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article R. 421-7 du code de justice administrative ;

- les décisions attaquées ne sont pas entachées d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu :

- les décisions implicites du 24 avril 2017 et les décisions expresses du 16 août 2017 par lesquelles le ministre de l'intérieur a refusé de reconnaître le transfert de leurs intérêts matériels et moraux ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles de Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre mer ;
- le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;
- l'avis du conseil d'Etat n° 383.218 de la section de l'intérieur du Conseil d'Etat du 10 novembre 2009 ;
- les avis favorables donnés par l'administrateur supérieur aux demandes de transferts des intérêts matériels et moraux ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévére, président rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- les observations de M. V régulièrement mandaté pour représenter M. Sga et Mme T, et de M. H, représentant du préfet, administrateur supérieur des îles de Wallis-et-Futuna à qui le président de la formation de jugement a donné la parole avant le prononcé des conclusions du rapporteur public en application des dispositions du code de justice administrative dans sa version applicable à Wallis-et-Futuna qui prévoient que le rapporteur public prend la parole après que les parties aient présentées leurs observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites, mais qui s'est réservé le droit de présenter ses observations orales à l'appui de ses conclusions après le prononcé des conclusions du rapporteur public alors même que l'article R. 731-1 du code de justice administrative dans sa version issue de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009, applicable en l'espèce, prévoit une simple possibilité de prononcer de brèves observations complémentaires après le prononcé des conclusions du rapporteur public ce qui lui a été refusé par le président de la formation de jugement.

Une note en délibéré présentée par le préfet, administrateur supérieur des îles de Wallis-et-Futuna a été enregistrée le 5 octobre 2017.

Considérant ce qui suit :

1. M. S fonctionnaire de catégorie B a été affecté au bureau du budget et de la logistique de l'administration supérieure des îles de Wallis-et-Futuna par un arrêté du ministre de l'intérieur du 26 août 2013 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013. Par un arrêté du ministre de l'intérieur n° 2015-861 le séjour de M. S a été renouvelé pour une durée de deux ans jusqu'au 31 août 2017. Mme T fonctionnaire de catégorie A, a été affectée par un arrêté du ministre de l'intérieur du 14 février 2014 au bureau du budget et de la logistique de l'administration supérieure des îles de Wallis-et-Futuna, à compter du 17 février 2014. Par un arrêté du ministre de l'intérieur du 20 octobre 2015, Mme T a été autorisée à prolonger son séjour auprès de

l'administration supérieure des îles de Wallis-et-Futuna pour une période de deux ans à compter du 17 février 2016. Par une décision n° 2017-03 Mme T a été affectée au service de la réglementation et des élections en qualité d'adjointe au chef de service. Par une lettre du 23 février 2017, les requérants ont présenté chacun pour ce qui le concerne au préfet, administrateur supérieur de Wallis-et-Futuna une demande de transfert de leurs intérêts matériels et moraux à Wallis-et-Futuna. Ces demandes ont été communiquées par l'administrateur supérieur au ministre de l'intérieur, le 16 mars 2017. Du silence gardé pendant deux mois par le ministre de l'intérieur sur les demandes qui lui ont été présentées sont nées, le 23 avril 2017, des décisions implicites de rejet. Les requérants ont formé le 24 juillet 2017 des recours gracieux contre les décisions implicites de rejet qui ont été rejetés le 16 août 2017 par des décisions expresses du ministre de l'intérieur. M. S et Mme T demandent au tribunal administratif de Wallis-et-Futuna dans le dernier état de leurs écritures de prononcer l'annulation des décisions de rejet du 16 mars 2017 de leurs demandes de transfert des intérêts matériels et moraux à Wallis-et-Futuna.

#### Sur la recevabilité de la requête :

2. L'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration dispose que : « *par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : (...) 5°) dans les relations entre l'administration et ses agents* ». Aux termes de l'article L. 112-3 du même code : « *Toute demande adressée à l'administration fait l'objet d'un accusé de réception. (...)* ». Aux termes de l'article R. 112-5 dudit code : « *L'accusé de réception prévu par l'article L. 112-3 comporte les mentions suivantes : 1° La date de réception de la demande et la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée ou rejetée ; (...) Il indique si la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite de rejet ou à une décision implicite d'acceptation. Dans le premier cas, l'accusé de réception mentionne les délais et les voies de recours à l'encontre de la décision. (...)* ». L'article L. 421-2 du code de justice administrative dispose que : « *(...) dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet* ».

3. Les demandes des requérants tendant au transfert du centre de leurs intérêts matériels et moraux ont été déposées auprès de l'administration supérieure le 23 février 2017 et communiquées au ministre de l'intérieur le 1<sup>er</sup> mars 2017. Le préfet administrateur supérieur chef du territoire des îles Wallis-et-Futuna soutient que le point de départ faisant courir le délai de 2 mois postérieurement au silence gardé par l'administration qui vaut décision implicite de rejet à l'égard d'un fonctionnaire est la date du dépôt de la demande auprès de l'autorité hiérarchique. L'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna soutient que les décisions implicites de rejet des demandes des requérants sont nées le 24 avril 2017 et que le délai de recours contentieux courrait jusqu'au 25 juin 2017. L'administrateur supérieur soutient en conséquence que la requête enregistrée au greffe du tribunal le 27 juillet 2017 est tardive.

4. Toutefois, il ne ressort d'aucune pièce au dossier que les demandes déposées par les requérants auprès de l'administration supérieure, le 23 février 2017, tendant au transfert de leur centre des intérêts matériels et moraux aient fait l'objet d'un accusé de réception prévu par l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration portant les mentions prévues par l'article R. 112-5 de ce même code rappelées au point 2. Dès lors, les dispositions de l'article L. 421-2 du code de justice administrative ne sont pas opposables à la requête de M. S et de Mme T enregistrée au greffe du tribunal de Wallis-et-Futuna, le 27 juillet 2017. Par suite, la

fin de non recevoir tirée du dépôt tardif de la requête de M. S et de Mme T opposée par le préfet administrateur supérieur chef du territoire des îles Wallis-et-Futuna doit être écartée.

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre les décisions implicites de rejet du ministre de l'intérieur :

5. Si le silence gardé par l'administration sur un recours administratif préalable fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au juge de l'excès de pouvoir, une décision explicite de rejet intervenue postérieurement se substitue à la première décision. Par suite, les décisions ministérielles du 16 août 2017, intervenues postérieurement à l'introduction de la requête n° 1760015, se sont substituées aux décisions implicites de rejet du ministre. Il s'ensuit que les conclusions dirigées contre ces dernières décisions sont devenues sans objet. Il n'y a donc plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation présentées par M. S et Mme T à l'encontre des décisions implicites du ministre de l'intérieur, nées le 24 avril 2017.

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre les décisions expresses de rejet du 16 août 2017 :

6. En vertu de son article 1<sup>er</sup>, le décret du 26 novembre 1996 susvisé relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat affectés notamment sur le territoire de Wallis-et-Futuna qui établit dans son article 2 une limitation de la durée de séjour à deux ans renouvelable une seule fois, ne s'applique pas aux personnels dont le centre des intérêts matériels et moraux se situe dans la collectivité où ils exercent leurs fonctions. La localisation du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent, qui peut varier dans le temps en fonction des circonstances de fait, doit être appréciée, dans chaque cas, à la date à laquelle l'administration, sollicitée le cas échéant par l'agent, se prononce sur l'application d'une disposition législative ou réglementaire.

7. Il ressort des pièces du dossier que si M. S est né à Nouméa en Nouvelle-Calédonie et Mme T à Trèves en Allemagne, leurs grands parents sont originaires de Wallis, l'un de leurs enfants est né à Wallis, le 27 mars 2015 et leurs parents sont domiciliés à Wallis-et-Futuna, depuis plusieurs années. M. S est titulaire d'un compte bancaire auprès d'une banque locale et a été scolarisé à l'école de Vaitupu à Hihifo.

8. M. S et Mme T sont propriétaires de terres coutumières dans les districts de Hahake et Hihifo et, soutiennent aussi sans être utilement contredits être propriétaires de maisons familiales dans les districts de Hahake et de Hihifo.

9. L'attestation de sa majesté Lavelua établie le 24 juillet 2017 qui mentionne que M. S et Mme T sont wallisiens et ont leurs intérêts matériels et moraux à Wallis est opposable à l'administration en application des articles 2 et 3 de la loi statutaire n° 61-814 du 29 juillet et conformément à l'avis du conseil d'Etat n° 383.218 de la section de l'intérieur du Conseil d'Etat du 10 novembre 2009.

10. Il ressort des pièces du dossier que M. S et Mme T paient l'impôt coutumier au travers de leurs participations financières aux activités coutumières villageoises.

11. Dans les circonstances de l'espèce, il ressort de la combinaison de l'ensemble des éléments rappelées aux points 7 à 10 dont aucun n'est à lui seul déterminant que M. S et Mme T devaient être regardés comme ayant, à la date à laquelle les décisions attaquées ont été prises, transféré à Wallis-et-Futuna le centre de leurs intérêts matériels et moraux. Dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, les décisions du 16 août 2017 par

lesquelles le ministre de l'intérieur a refusé de reconnaître le transfert des intérêts matériels et moraux à Wallis de M. S et de Mme T sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation.

12. Il résulte de ce qui précède que M. S et Mme T sont fondés à demander l'annulation des décisions du 16 août 2017 par lesquelles le ministre de l'intérieur a rejeté leurs demandes tendant à la reconnaissance de la localisation du centre de leurs intérêts matériels et moraux à Wallis-et-Futuna.

### DECIDE:

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 1760015 dirigées contre les décisions implicites nées le 24 avril 2017 du ministre de l'intérieur refusant de reconnaître le transfert des intérêts matériels et moraux à Wallis de M. S et de Mme T.

Article 2 : Les décisions du 16 août 2017 par lesquelles le ministre de l'intérieur a refusé de reconnaître le transfert des intérêts matériels et moraux à Wallis de M. S et de Mme T sont annulées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. S, à Mme T et au préfet, administrateur supérieur chef du territoire des îles Wallis-et-Futuna.

Délibéré après l'audience du 3 octobre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Quillévére, président,  
M. Gueguein, premier conseiller,  
M. Briquet, premier conseiller.

Lu en audience publique le 12 octobre 2017.

Le premier assesseur,

Le président rapporteur,

S. GUEGUEIN

G. QUILLÉVÉRE

La greffière de séance,

P. FIAKAIFONU